



Sécurité Routière

securite-routiere@aude.gouv.fr

Procédures relatives aux mesures de police de circulation prises sur les routes classées à grande circulation (RGC) Article R 411-8 du code de la route

L'avis préalable du préfet est requis lorsque les arrêtés intéressent la police de circulation sur les routes classées à grande circulation :

- soit dans le cas de **mesures de police de circulation temporaires** en raison de travaux, de manifestations locales induisant, entre autres, un alternat de circulation, une déviation, un rétrécissement, un empiètement sur la chaussée, une limitation de vitesse, une interdiction de stationner ou de dépasser (liste non exhaustive)
- soit dans le cas des **mesures de police de circulation permanentes**

Les communes audoises concernées par ces dispositions sont Alzonne, Argeliers, Armissan, Azille, Bages, Barbaira, Bize-Minervois, Bram, Canet d'Aude, Capendu, Carcassonne, Castelnaudary, Caunes-Minervois, Caves, Conilhac-Corbières, Conques s/Orbiel, Coursan, Cruscades, Douzens, Fitou, Floure, Fontcouverte, Fonties d'Aude, Homps, Issel, Labastide d'Anjou, La Palme, La Pomarède, La Redorte, Lasbordes, Laures-Minervois, Leucate, Lezignan-Corbières, Mas-Saintes-Puelles, Montferrand, Montredon-des-Corbières, Moux, Narbonne, Nevian Ouveillan, Pennautier, Peyrens, Peyriac-Minervois, Peyriac-de-Mer, Pezens, Port-la-Nouvelle, Pouzols-Minervois, Rieux-Minervois, Roquefort-des-Corbières, Saint-Martin-Lalande, Sainte-Eulalie, Sainte-Valière, Sigean, Tourouzelle, Trèbes, Villalier, Villedaigne, Villegly, Villemoustaussou, Villeneuve-la-Comptal, Villeneuve-Minervois, Villepinte.

Les voies concernées dans chacune des communes sont désignées par les décrets 2010-578 du 31 mai 2010 et 2014-882 du 1^{er} août 2014 ci-joints.

L'autorité investie du pouvoir de police sur les RGC ainsi désignées (communes ou département selon le cas) est tenue de solliciter l'avis du préfet préalablement à la signature de l'arrêté correspondant. Il convient de distinguer deux cas.

I. L'avis permanent du préfet dans le cas de certaines mesures temporaires

Afin de simplifier l'instruction des dossiers dans le cadre de certains événements prévisibles, le préfet a émis le 31 mars 2023 un avis permanent favorable sous réserve de respecter certaines conditions.

L'autorité investie du pouvoir de police établira son arrêté en portant la mention « **VU l'avis permanent du préfet en date du 31 mars 2023 relatif aux demandes d'arrêtés réglementant la circulation sur le réseau routier classé à grande circulation** »

La décision signée sera transmise sans délai, avant le début des travaux, par courriel à l'unité sécurité routière de la DDTM (securite-routiere@aude.gouv.fr) **ainsi qu'au** service instructeur des transports exceptionnels (ddtm-te11@pyrenees-orientales.gouv.fr)

II. L'avis ponctuel du préfet dans le cas des mesures de police permanentes et des mesures temporaires n'entrant pas dans le champ de l'avis permanent

Pour toute mesure de police de circulation permanente intéressant une route à grande circulation et pour toute mesure temporaire n'entrant pas dans le champ de l'avis permanent du 31 mars 2023, l'avis préalable du préfet doit être sollicité auprès de la DDTM **au minimum 3 semaines** avant la date d'application de l'arrêté, par courriel adressé à securite-routiere@aude.gouv.fr

Il est précisé que dans les cas suivants l'avis du préfet est **conforme** :

- périmètre et aménagement d'une zone 30 (R 411-3-1 du code de la route),
- périmètre et aménagement d'une zone de rencontre (R 411-4 du code de la route),
- relèvement de la vitesse à 70 km/h en agglomération (R 413-3 du code de la route),
- changement des règles de priorité sur voie abordant une RGC (R 415-8 du code de la route)

Chaque demande sera constituée de la manière suivante :

- un projet d'arrêté
- le formulaire cerfa 14024*01 dûment renseigné
- une notice détaillée indiquant notamment le mode d'exploitation retenu, le trafic moyen journalier annuel
- un plan de situation (1/10 000è ou 1/20 000è)
- un plan avant et après travaux (1/200è ou 1/500è)
- le schéma de signalisation de chaque phase
- le cas échéant l'itinéraire de déviation comportant le nom des voies (1/2 000è ou 1/5 000è)

Les demandes transmises dans les délais, accompagnées d'un dossier complet permettant la bonne compréhension du projet seront traitées en priorité. Le délai indicatif d'instruction par l'unité sécurité routière est de trois semaines.

Dès la signature de l'avis préfet, celui-ci est adressé par courriel au demandeur (Département ou commune suivant le cas). Il doit être expressément visé dans l'arrêté de police de circulation.

L'arrêté signé sera transmis en retour à securite-routiere@aude.gouv.fr et ddtm-te11@pyrenees-orientales.gouv.fr

L'exception d'urgence :

L'article R.2213-1 du code général des collectivités territoriales précise que « *les pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation ne font pas obstacle à la mise en application immédiate des mesures de police que le maire juge nécessaire de prendre dans le cas d'urgence résultant notamment de **sinistres** ou **périls imminents**.* ».

Dans cette situation, l'unité sécurité routière de la DDTM sera tenue informée dans les meilleurs délais.

L'ensemble des documents relatifs aux RGC sont disponibles sur le site internet de l'État dans l'Aude :

<https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Transport.-deplacement-et-securite-routiere/Securite-routiere/Les-routes-classees-a-grande-circulation-RGC/RGC-reglementation-et-procedures>